

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 05 mai 2015

Présents : Mr. PETIT Yvan, Bourgmestre-Président ;
MM. ROUARD Didier, HYAT Jean, LEDENT Pierre, Echevins ;
Mmes et MM. RONDIAT Hervé, MATAGNE Christian, JAMIN Nathalie,
ROBA Fabienne, ALEXANDRE Christian, LISSOIR Sandrine, LEBRUN
Hélène, MAROT Etienne, BRASSEUR Jean-Pol, GODFRIN Geneviève et
JASPART Francine, Conseillers.
Mme RUCQUOY Séverine, Directrice générale.

**Objet : règlement-taxe relatif aux éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité
– Exercices 2015 à 2019**

**Le Conseil communal,
En séance publique,**

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution belge ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1^{er}, 3^o;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement, de réclamation relatives aux taxes communales ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre ;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des besoins de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 mars 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2013 sur le cadre de référence éolien actualisé mettant en avant sa crainte de perte d'autonomie en matière d'implantation de ce type d'engins et le souhait d'une implantation raisonnée des éoliennes ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et d'ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant qu'aucune disposition légale n'interdit aux communes de prélever une taxe sur les éoliennes ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens concernés, implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visées par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes ou possibles sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques, ...), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'État du 20 janvier 2009, n°

189.664, la différence de traitement ainsi opérée entre producteurs d'énergie est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (interception visuelle et effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant que ces installations ne sont également pas sans conséquence sur le patrimoine naturel, notamment par l'interception possible sur les vols des oiseaux et des chiroptères ;

Considérant également que le vent et, donc, l'énergie éolienne sont incontestablement des « *res communes* » visées par l'article 714 du Code civil, lequel indique notamment qu'« *Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous* » ; que l'utilisation d'une *res communes* à travers le potentiel éolien existant sur la commune de Houyet constitue un atout dont l'exploitation doit pouvoir profiter à l'ensemble de la communauté ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ; qu'en effet, la production d'énergie renouvelable est une exigence imposée notamment par l'Union européenne et que, dès lors, ce type de production a véritablement le vent en poupe ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée aux considérations environnementales et paysagères précitées ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Considérant les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré

DECIDE :

Par 8 OUI, 1 NON (MATAGNE Christian), 2 ABSTENTIONS (LISSOIR Sandrine, LEBRUN Hélène)

Article 1^{er} - Le règlement voté le 30 mars 2015 par le Conseil communal relatif aux éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – Exercices 2015 à 2019 est abrogé.

Article 2 – Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une taxe communale sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les éoliennes existantes au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition et placées sur le territoire de la Commune pour être raccordées au réseau de distribution d'électricité.

Article 3 – La taxe est due par le ou les propriétaires de l'éolienne au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition.

Article 4 – La taxe est fixée comme suit par éolienne visés à l'article 1^{er} :

- pour une puissance inférieure à 2,5 mégawatts : 12.500 € ;
- pour une puissance comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000 € ;
- pour une puissance supérieure à 5 mégawatts : 17.500 € ;

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 – Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la

procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions légales et entre en vigueur le jour de sa publication.

Expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

Ainsi délibéré en séance publique à Houyet, les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil :

La Directrice générale,

(s) S. RUCQUOY

Pour extrait conforme:

La Directrice générale,


Séverine RUCQUOY



Le Président,

(s) Y. PETIT

Le Bourgmestre,


Yann PETIT